

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 13.807 du 8 juillet 2008
dans l'affaire X/ Ve chambre

En cause :

X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 27 février 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 5 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2008 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Maître CHIBANE H., avocat, et Madame DESSAUCY J., attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et avez occupé des fonctions diplomatiques depuis 1970. A partir de 1990, vous auriez été en poste en Roumanie, à l'ambassade de votre pays, en tant que chargé d'affaires, conseiller d'ambassade. Vous ne seriez plus jamais retourné dans votre pays depuis 1990. En 1997, au moment de la prise de pouvoir de Laurent Désiré Kabila dans votre pays, vous auriez appris que votre passeport diplomatique n'était plus valable. Vous auriez à cette époque séjourné environ une année en Belgique (où vivaient votre épouse et vos enfants) en étant clandestin. En avril 1998, vous auriez été interpellé en situation illégale en Belgique; vous auriez été placé en détention avant d'être remis en liberté suite à l'intervention du Ministre belge des Affaires Etrangères, du Ministre roumain des Affaires Etrangères et d'amis congolais. Fin 1999, vous auriez repris votre poste diplomatique en Roumanie. En décembre 2000, à l'ambassade du Congo en Roumanie, vous auriez

accordé une audience à des personnes de nationalité libanaise : celles-ci auraient exprimé devant vous leur opposition au président Kabila, et parlé d'un complot pour le tuer, sans donner de détails. De peur que vos collègues sur place ne puissent vous reprocher ultérieurement de n'avoir pas parlé de ce projet de complot aux autorités du pays, vous auriez contacté par téléphone le conseiller spécial de la sécurité, à Kinshasa : celui-ci aurait exigé que vous lui racontiez oralement ce que vous aviez entendu; vous auriez refusé, estimant que les règles déontologiques de votre fonction vous obligaient à le faire par écrit. Vous auriez demandé à qui vous pouviez faxer ces informations mais il ne vous aurait pas répondu. Parallèlement, étant vous-même en opposition au président Kabila, vous auriez remis à ces Libanais une lettre de recommandation à remettre, à leur arrivée au Congo, à l'administrateur de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), Monsieur [L.] [M.], un de vos amis, lui aussi opposé à Kabila: dans cette lettre, vous expliquez à [L.] que ces personnes préparaient un complot contre le président et dites que vous les recommandez personnellement. Parallèlement encore, pour qu'on ne puisse pas vous reprocher de ne pas avoir parlé de ce complot aux autorités de votre pays, vous auriez envoyé une note -officielle cette fois- à ce même ami, administrateur de l'ANR, dans laquelle vous l'auriez cette fois mis en garde contre le complot: cette note officielle devait vous couvrir par rapport à votre devoir d'informer vos autorités. Suite à l'assassinat du président Kabila en janvier 2001, votre ami l'administrateur de l'ANR aurait été arrêté et votre lettre, dans laquelle vous souteniez les comploteurs, aurait été retrouvée dans le bureau de celui-ci. Par la suite, une personne anonyme, se présentant comme agent des services spéciaux, vous aurait prévenu, par téléphone en 2001 puis par lettres en 2002 et 2007 que vous courriez un risque en cas de retour au pays. De 2002 à 2006, vous seriez resté en poste en Roumanie mais votre salaire aurait –comme souvent auparavant- été impayé. En 2004, un de vos collègues congolais de l'ambassade serait revenu à Bucarest après un séjour au pays au cours duquel il aurait été soupçonné de complicité dans l'assassinat du président Laurent Désiré Kabila, avant d'être ensuite disculpé. Ce collègue aurait pensé que vous l'aviez dénoncé et pour se venger, il aurait dit aux autorités que vous étiez un opposant. En réponse à cette attaque, vous auriez adressé un courrier au secrétaire général des Affaires Etrangères, à Kinshasa, expliquant cette dispute à caractère personnel. Par ailleurs, pendant ces années, vous auriez fait de fréquents séjours en Belgique, au cours desquels vous auriez eu des contacts avec d'anciennes personnalités du régime de Mobutu. En janvier 2006, votre ambassade (en Roumanie) vous aurait signifié par lettre que vous n'étiez plus considéré comme membre du personnel de cette ambassade, suite à une décision du Ministère congolais des Affaires Etrangères, prise en date de décembre 2005. Par la suite, vous auriez effectué en 2006 des séjours en Belgique pour raison médicale. Lors de l'un de vos retours à Bucarest, vous auriez retrouvé votre appartement de fonction sous scellés. Finalement, fin décembre 2006, vous seriez une nouvelle fois venu en Belgique et avez introduit une demande d'asile. Vous déclarez par ailleurs être membre du mouvement d'opposition « MLC ». A l'appui de vos dires, vous produisez de nombreux documents, relatifs à votre fonction diplomatique, à votre composition familiale, aux lettres anonymes.

B. Motivation

Force est de constater que vous allégez une crainte en cas de retour dans votre pays, pour différentes raisons. La première raison est que vous pensez que vos autorités vous causeraient des problèmes actuellement parce que vous n'avez pas, en 2000, dénoncé un complot qui se préparait contre le président Laurent Kabila (commissariat général, audition de août 2007, pp. 4 et 5). A supposer ce fait établi, quod non, nous remarquons que malgré cette accusation à votre encontre depuis l'année 2000, vous avez conservé votre poste de représentation de vos autorités à l'étranger, durant toutes les années qui ont suivi. Cette constatation porte, à elle seule, atteinte de façon fondamentale au bien fondé de cet aspect de votre crainte. En ce qui concerne plus particulièrement la crédibilité de vos déclarations à ce sujet, nous remarquons pour commencer qu'il s'agit d'une supposition de votre part (vous supposez être aujourd'hui encore soupçonné de défaut de dénonciation pour cet événement de 2001) : une supposition qui découlerait de contacts avec une personne anonyme se trouvant au pays. Ainsi, vous expliquez qu'une personne anonyme vous aurait prévenu de ne pas rentrer au pays : par téléphone en janvier 2001 et par lettres, en 2002 puis en 2007. Cependant, cette supposition n'est pas étayée par des documents probants ni par des déclarations convaincantes. En effet, vos dires quant à l'identité de cette personne anonyme

demeurent très vagues : vous expliquez que cette personne parle votre langue maternelle et semble bien vous connaître. Mais vous ne savez pas donner d'informations précises et concrètes sur son identité et sur sa fonction : à ce sujet, vous supposez qu'il s'agit d'un agent de la Sûreté, sans autre détail : « il travaille à la sûreté, peut-être intérieure, ou extérieure ; il travaille à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) » (audition de août 2007, p3). Enfin, de façon plus fondamentale, les faits liés à cet éventuel reproche (de ne pas avoir averti d'un complot), tels que vous les relatez, sont peu convaincants. Vous déclarez en effet avoir téléphoné, en décembre 2000, au Conseiller spécial de la Sécurité de votre pays pour le prévenir que des Libanais en Roumanie vous avaient parlé d'un complot visant à tuer Laurent Kabilà; vous auriez demandé à ce conseiller à quelle personne vous deviez faxer votre rapport avec ces informations; ce conseiller vous aurait répondu de lui communiquer ces informations à ce moment-là, de façon verbale, ce que vous auriez refusé de faire car cela n'était pas autorisé par votre code déontologique. Vous n'auriez pas davantage faxé votre rapport. Vous produisez à l'appui de vos dires les documents écrits par vous en décembre 2000 à vos autorités. Cependant, nous jugeons peu vraisemblable le fait que vous avez refusé de raconter oralement des faits pourtant si importants, et le fait que vous n'avez pas pris l'initiative malgré tout de faxer, le jour même, votre rapport à l'autorité que vous jugiez la plus adéquate dans cette situation. Ce manque de vraisemblance entache la crédibilité de cette partie de votre récit et porte par conséquent atteinte au bien fondé de cet aspect de votre crainte. Quant aux documents, il importe d'observer qu'à l'appui de ces mêmes dires, vous produisez deux lettres anonymes : une première lettre datée de mars 2002 et une deuxième lettre de juin 2007. Outre le fait que ces lettres ne contiennent aucun détail permettant de comprendre un tant soit peu ce que vous risquez personnellement au pays, nous remarquons qu'il s'agit de documents manuscrits, sans enveloppe affranchie, sans distinction de quelque autorité que ce soit, sans aucune mention de l'identité de l'auteur. Par conséquent, il est difficile d'accorder une force probante à ces documents car, en raison de leur caractère privé, leur fiabilité, leur sincérité et leur provenance ne peuvent être vérifiées. Par ailleurs, il est étonnant d'observer que la seconde lettre vous arrive ainsi (le 31 juillet 2007) par hasard juste avant votre nouvelle audition au CGRA (7 août 2007), alors que cette personne anonyme ne vous avait plus envoyé aucun courrier pendant 5 ans, la dernière lettre datant de 2002. Enfin, vous ajoutez lors de l'audition de août 2007 (p 6) avoir reçu en juillet 2007 un appel téléphonique anonyme, de personnes (autres que l'auteur des deux lettres) vous conseillant d'être prudents suite à vos agissements lors de la mort de Laurent Kabilà. Il est à nouveau étonnant de constater que ce fait survient plus de six ans après les faits, émane lui aussi de personnes anonymes et survient par hasard juste avant votre nouvelle audition. En conclusion, au vu de ces éléments, il est difficile d'être convaincu de façon générale du bien-fondé de cet aspect de votre crainte en cas de retour au pays. Par ailleurs, vous allégez une crainte actuelle en cas de retour au pays pour la raison suivante: vous dites que les autorités de votre pays vous arrêteraient à cause de vos prises de position contre le pouvoir et à cause de votre proximité en Europe avec des opposants et des partis d'opposition, en particulier avec le parti « MLC ». Concernant tout d'abord vos prises de position contre les présidents Kabilà (père puis fils), vous dites avoir exprimé votre opposition à leur régime, lors de réunions ou manifestations en Belgique. Nous remarquons cependant que lors de l'audition de août 2007, il a été difficile d'obtenir de vous des exemples concrets, récents et actuels de telles prises de position de votre part (pages 8,9) : vous parlez de l'époque avant 2001 ; vous restez peu précis sur les endroits où vous auriez tenu de tels propos. On parvient finalement à comprendre qu'en Belgique, lors de réunions du MLC, vous auriez dénoncé les menaces et arrestations contre les militants de ce parti; que vous avez participé à des manifestations pour la libération de Marie Thérèse Nlandu, ou contre la visite de Joseph Kabilà en Belgique. Par ailleurs, à la question de savoir si vos opinions étaient connues au pays, vous répondez par l'affirmative en expliquant que des Congolais en poste à l'ambassade en Belgique rapportent certainement les faits et gestes des Congolais présents à l'étranger. Mais cette réponse relève davantage d'une supposition et ne peut être considérée comme suffisamment étayée, concrète et précise que pour établir qu'il y a des indications sérieuses montrant que vos autorités sont actuellement au courant de vos opinions. De plus, le seul fait de participer à une manifestation publique ou d'exprimer une opinion politique critiquant le régime en place ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale instituée par la Convention de Genève. Ces opinions, pour déboucher sur une crainte fondée au sens de ladite convention, doivent non seulement être connues de vos autorités mais doivent aussi

être une cause possible de persécutions envers vous. Nous soulignons ici que vous vous présentez tout au long de la procédure d'asile comme un opposant aux présidents Kabila père et fils. Nous constatons néanmoins que vous avez continué à exercer votre carrière diplomatique bien après l'arrivée au pouvoir de Laurent Kabila, d'abord sous son régime puis celui de son fils : nous constatons donc que vous avez, pendant une dizaine d'années, représenté un régime que vous dites par ailleurs ne pas apprécier. Confronté à cette constatation, vous expliquez avoir continué ce travail pour des raisons financières (Office des Etrangers, p.24). Nous constatons donc que vos convictions politiques ont été moins importantes que vos préoccupations personnelles ; que vos opinions critiques envers le régime des Kabila ont toujours été secondaires par rapport à votre souci de gagner votre vie. Par conséquent, l'effectivité, la réalité de l'opposition que vous allégez envers le régime des kabila, père et fils, est mise en cause par cet état de fait. Toujours par rapport à cette opposition alléguée, et aux problèmes que cela pourraient vous causer en cas de retour au pays, nous remarquons que vous n'expliquez pas, de façon crédible, que vos autorités ont effectivement déjà par le passé pris des mesures à votre encontre, en raison précisément de cette opposition. Or, de telles mesures seraient un indicateur important du bien-fondé de cette crainte. Vous dites que votre passeport diplomatique a été annulé en 1997 au moment de l'accession au pouvoir de Laurent désiré Kabila. Cette mesure, outre son manque d'actualité, ne saurait être considérée comme une mesure prise contre vous en particulier : en effet, vous déclarez vous-même (audition de mai 2007 p2) que cette mesure a été prise à l'encontre aussi de tous les diplomates congolais en poste en Belgique à cette époque. Vous dites également (audition de mai 2007 p3) qu'à l'époque, c'était le désordre. Vous dites également que votre salaire est resté impayé durant des années: à nouveau, cette mesure ne saurait être considérée comme une mesure prise contre vous à titre individuel : en effet, vous déclarez vous-même (audition de mai 2007, p.12) que de 1992 à 2004, tous les diplomates congolais en poste en Europe n'ont pas été payés. Les retards ou absences de versement de salaires de la part de l'Etat congolais sont par ailleurs de notoriété publique. Vous allégez enfin votre exclusion en 2005 et 2006 du personnel de l'ambassade de votre pays en Roumanie et prétendez avoir été injustement renvoyé, à cause de vos opinions. Cependant, nous remarquons que le seul document produit comme preuve de cette exclusion, un document daté du 13 janvier 2006 à votre attention, mentionne que votre Ministère des Affaires Etrangères vous a déclaré déserteur à cause de vos absences prolongées et injustifiées. Or, nous constatons en effet à travers toutes vos déclarations (et certains documents) que vous avez très régulièrement quitté la Roumanie pour venir en Belgique effectuer des contrôles et des soins médicaux. A titre d'exemple, la carte de membre du « MLC » qui vous a été délivrée en 2006 -ainsi que votre lettre de demande de cette carte -font état de votre adresse en Belgique (à une époque où selon vos dires vous êtes en poste à Bucarest). Il en va de même de votre recours adressé en juin 2005 à vos autorités : vous y faites état de soins spécifiques nécessaires pour vous et inaccessibles en Roumanie. Par conséquent, il est difficile d'établir que le motif de cette exclusion a un lien avec l'un des motifs énoncés par la Convention de Genève. Hormis ces éléments, il ne ressort pas de l'ensemble de vos déclarations que d'autres mesures ont été prises envers vous ; au contraire, vous avez poursuivi votre carrière diplomatique sous le président Kabila père d'abord puis sous le président Kabila fils. Toujours concernant cet aspect de votre crainte liée à vos opinions, vous dites que les autorités de votre pays vous arrêteraient à cause de votre proximité en Europe avec le parti « MLC ». En Belgique, vous seriez membre de ce parti. Vous ajoutez fréquenter par ailleurs plusieurs personnalités congolaises, pour la plupart d'anciens Mobutistes. Nous remarquons tout d'abord qu'à aucun moment de votre première déclaration, à l'Office des Etrangers, vous ne dites avoir peur de problèmes qui vous seraient causés au pays à cause de votre sympathie pour le « MLC ». De plus, vous dites être membre du parti et produisez comme preuve une carte de membre délivrée en 2006. Cependant, il ressort de vos déclarations au commissariat général (audition de mai 2007 p.16 et août 2007, p.12) que votre activité actuelle pour ledit parti consiste uniquement à échanger de façon informelle des informations avec le représentant du parti pour le Bénélux. Votre seule appartenance au parti d'opposition MLC et votre unique activité de transmission d'informations au représentant de celui-ci au Bénélux ne suffisent pas à fonder dans votre chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans votre pays. A nouveau, vos déclarations ne fournissent aucun indice précis, détaillé nous permettant de tenir pour plausible, non seulement que vos activités ont été portées à la connaissance de vos autorités mais surtout que ces autorités vous persécuteraient si

elles venaient à découvrir votre implication en Belgique pour le MLC. Par ailleurs, il ressort des informations en possession du CGRA (et jointes à votre dossier) que si des persécutions à l'encontre de membres du MLC ne sont pas à exclure actuellement au Congo, elles ne sont pas généralisées ou systématiques, et sont susceptibles de toucher davantage les personnes originaires de l'Equateur, des ex-militaires ou toute personne ayant été proche de Bemba pendant les événements de mars 2007. Nous constatons que vous ne faites pas partie de cette catégorie de personnes. En conclusion, il est également difficile d'être convaincu de façon générale du bien-fondé de cet aspect de votre crainte, en cas de retour au pays. Enfin, nous observons que vous n'avez pas introduit de demande d'asile avant l'année 2007, alors que vous dites être opposé aux Kabila depuis l'arrivée au pouvoir de Laurent Kabila en 1997, soit 10 ans plus tôt. Cette observation n'est pas compatible avec le profil d'une personne en état de crainte fondée de persécution et en recherche de protection, tel qu'énoncé dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et dans le Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié. Par conséquent, cette observation déforce elle aussi considérablement le bien fondé d'une crainte dans votre chef. Outre les documents déjà commentés dans la motivation ci-dessus, les autres documents produits ne permettent pas à eux seuls de croire que si vous retournez dans votre pays, vous pouvez craindre avec raison d'être persécuté du fait des motifs énoncés par ladite convention. Ainsi, concernant les documents relatifs aux menaces pesant sur vous au pays : la lettre de votre fils à Brazzaville en 2007 est un document manuscrit, sans enveloppe, qui revête un caractère strictement privé et donc qu'il est difficile de considérer comme un élément de preuve. Quant au témoignage de monsieur [I.] [B.], il n'est pas non plus circonstancié quant à vos problèmes personnels en cas de retour au pays. Les documents relatifs à des événements politiques survenus au pays (massacres du Bas-Congo, cas de M.T. N'landu, insécurité à Kinshasa, perquisition chez J. [M.]) ne concernent pas vos problèmes personnels. La simple invocation d'une situation générale de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel de subir des atteintes graves. Les documents relatifs à votre fonction diplomatique attestent en effet de celle-ci mais ne permettent pas à eux seuls de croire que votre crainte de persécution est fondée. Les autres pièces versées au dossier (état civil) sont sans pertinence pour l'appréciation de votre crainte. En conclusion, vous allégez une crainte actuelle envers le Congo. Néanmoins, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'établissez pas dans une mesure raisonnable que la vie serait intolérable pour vous dans votre pays d'origine si vous y retourniez, pour les raisons indiquées dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il est dès lors impossible de considérer votre crainte comme étant fondée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Il s'agit de la décision attaquée.

1. La requête introductory d'instance

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante estime que la décision querellée ne fait pas l'objet d'une motivation adéquate et fondée. Elle rappelle les points 202 et 203 du *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*. Elle estime que le Commissaire général ne répond pas au principe de bonne administration et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle sollicite l'application du bénéfice du doute.

3. Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'application de la protection subsidiaire et, à titre infiniment plus subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise et le renvoi devant le Commissaire général pour un examen approfondi.
4. Elle dépose en annexe de sa requête une attestation de membre effectif du MLC. Elle dépose, à l'audience, trois photos et quatre témoignages (pièce 11 de l'inventaire).

2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. La partie requérante dépose, en annexe de sa requête, une attestation de membre effectif du MLC.
Il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :* »
1° *ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande :*
2° *le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative »*
En l'espèce, il apparaît que ce document produit répond aux conditions de l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.
Il y a par conséquent lieu de prendre ce document en considération.
2. La partie requérante a déposé à l'audience trois photos et quatre témoignages.
Il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi, le Conseil « *peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :* »
1° *ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;*
2° *qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;*
3° *la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »*
En l'espèce, il apparaît que les éléments produits répondent aux conditions légales.
Il y a par conséquent lieu de prendre ces documents en considération.
3. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison de contradictions dans ses déclarations successives et de l'invraisemblance générale du récit allégué et de la crainte alléguée. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
4. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa

demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.
6. Le Commissaire général reproche à la partie requérante l'invraisemblance du fait qu'il soit accusé de complot contre Kabila et le fait qu'il conserve son poste malgré ces accusations.

La partie requérante précise que le requérant est resté en poste par opposition au régime. Elle déclare qu'«ayant été mis en place par Mobutu, il va de soi que le nouveau régime aurait voulu le destituer plutôt (*sic*) ; que sa ténacité est dès lors à comprendre comme une volonté farouche de s'opposer au pouvoir» (requête, p.3).

Le Conseil constate que les explications de la requête contredisent les déclarations du requérant qui affirmait être resté en poste pour des raisons financières. En outre, la partie requérante ne répond pas aux griefs de la décision entreprise. En effet, ses déclarations n'expliquent pas pourquoi les autorités congolaises n'ont pas écarté le requérant de ses fonctions, alors que celui-ci s'opposait au régime selon la requête introductive d'instance. En effet, le requérant qui déclare être soupçonné d'avoir participé au complot contre Laurent Désiré Kabila, est resté en poste jusqu'en 2006, moment où il est licencié pour absentéisme à son poste de travail et ce, sans subir la moindre persécution de ses autorités. Le requérant invoque comme mesure discriminatoire le non paiement ponctuel de ses salaires et l'annulation de son passeport en 1997. Or, comme le soulève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le requérant a lui-même déclaré que le non paiement des salaires des diplomates congolais n'était pas inhabituel et que, par ailleurs, l'annulation des passeports a touché tous les agents. Partant, le Conseil estime peu crédible les déclarations du requérant quant au fait qu'il serait persécuté en cas de retour dans son pays, vu son implication dans le complot contre Laurent Désiré Kabila.

La partie requérante soulève que le requérant risque de subir la colère du régime auquel il s'est opposé dans le cadre de manifestations et par ses accointances avec des personnes également opposées au régime.

Le Conseil remarque cependant que le requérant est demeuré très imprécis au sujet de la manifestation concrète de son opposition et quant au caractère notoire de celle-ci.

De façon plus fondamentale, les craintes du requérant en cas de retour au pays vu son appartenance au MLC, ne sont pas établies ; en effet, à titre préliminaire, il n'est pas démontré à suffisance que les autorités nationales du requérant ont eu connaissance de la nature de l'activité du requérant pour le MLC. De façon générale, selon les informations déposées par le Commissaire général au dossier administratif, le requérant n'encourt pas de risque du fait de son appartenance au MLC, vu son profil particulier.

L'attestation de membre effectif du MLC, déposée en annexe de la requête, ainsi que les photos du requérant en présence de membres du MLC en Belgique et les témoignages déposés à l'audience ne permettent pas de modifier les constatations susmentionnées à cet égard.

Les autres invraisemblances relevées dans la décision entreprise se vérifient également à la lecture du dossier administratif et ne reçoivent aucune explication satisfaisante en terme de requête. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de

la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

Selon le *Guide des procédures*, la charge de la preuve des faits qu'il invoque incombe au demandeur (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) ; si, certes, le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit est crédible (*ibid.*, §196, dernier alinéa) ; en l'espèce, tel n'est pas le cas.

Le Conseil n'aperçoit aucun moyen permettant d'annuler la décision et de renvoyer la décision au Commissaire général.

7. Les moyens de droit tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune explicitation dans la requête, ne permettent pas au Conseil d'examiner *in concreto* leur éventuel bien-fondé. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à infirmer la décision entreprise. Partant, la décision entreprise est adéquatement motivée.
8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. Le Conseil constate que la requête contient des informations erronées, en ce qu'elle mentionne que le requérant risque des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée. Elle fait état de la détention arbitraire du requérant durant plus de six mois. Au vu des déclarations de la partie requérante à l'audience qui rectifie le contenu de la requête sur ce point, le Conseil comprend que la partie requérante sollicite l'application de la protection subsidiaire en référence aux évènements vécus par le requérant qui n'a pas été détenu durant plus de six mois et ne craint rien par rapport à la Guinée.
2. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.
5. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).
6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le huit juillet deux mille huit par :

M. B. LOUIS

,

Mme A. DE BOCK,

assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. DE BOCK

B. LOUIS